RÈGLEMENT (CEE) N° 2709/74 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1974

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 722/74 autorisant le Royaume-Uni à octroyer une aide nationale dégressive aux producteurs de porcs et dérogeant aux dispositions du règlement (CEE) n° 723/74 concernant l'aide à octroyer aux producteurs de porcs irlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 63 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que le Royaume-Uni a été autorisé, par le règlement (CEE) n° 722/74 de la Commission, du 29 mars 1974 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1678/74 (4), à octroyer une aide nationale dégressive aux producteurs de porcs ; qu'il s'était avéré que le rythme de dégression prévu ne correspondait pas au développement du marché ; que les délais de validité des différents montants ont dès lors été adaptés à deux reprises ;

considérant que, afin de faciliter le retour à la situation correspondant à celle existant dans les autres États membres, il apparaît indiqué de procéder à une nouvelle et dernière adaptation de ces montants ;

considérant que le développement des prix en Irlande permet de maintenir les montants d'aide fixés auparavant dans cet État membre, en dérogation au règlement (CEE) n° 723/74 de la Commission, du 29 mars 1974 (5) concernant l'aide à octroyer aux producteurs de porcs irlandais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 2 septembre 1974, le tableau figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 722/74 est remplacé par le tableau suivant :

	Unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu
« 25 mars au 6 octobre 1974	11,90
7 octobre au 20 octobre 1974	11,05
21 octobre au 27 octobre 1974	7,74
28 octobre au 3 novembre 1974	3,32. »

»

Article 2

Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 723/74, le montant de l'aide accordée par l'Irlande aux producteurs de porc est le suivant :

	Unité de compte par 100 kilogrammes de porc abattu
25 mars au 1er septembre 1974	11,90
2 septembre au 29 septembre 1974	8,35
30 septembre au 3 novembre 1974	3,58.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 88 du 1. 4. 1974, p. 35.
(4) JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 81.
(5) JO n° L 88 du 1. 4. 1974, p. 36.